Nations Unies A/C.1/69/L.57

# Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2014
Français
Original : anglais

**Soixante-neuvième session**
**Première Commission**
Point 96 de l'ordre du jour
**Désarmement général et complet**

**Chili, Équateur, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Mongolie, Nigéria et Thaïlande : projet de résolution**

## Troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie en 2015

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs[1],

*Rappelant* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

*Se félicitant* de l'importante contribution des traités de Tlatelolco[2], de Rarotonga[3], de Bangkok[4] et de Pelindaba[5] et du Traité sur l'Asie centrale[6], ainsi que du Traité sur l'Antarctique[7], à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, et à celui consistant à libérer l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités de la présence d'armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 67/52 du 3 décembre 2012 relative à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.
[2] Ibid., vol. 634, n° 9068.
[3] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.
[5] A/50/426, annexe.
[6] Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.
[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

14-62965 (F) 231014 241014

Merci de recycler

*Réaffirmant* sa conviction que, dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, la création et le maintien de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforcent le régime de non-prolifération nucléaire et contribuent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

*Invitant instamment* les États qui n'ont pas encore adopté un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts en ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement[8] et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies[9],

*Prenant note* du paragraphe 172 du Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés[10], tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont dit estimer que ces zones exemptes d'armes nucléaires constituaient des pas positifs et des mesures importantes vers le renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelon mondial,

*Se félicitant* que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ait été déclarée zone de paix lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu les 28 et 29 janvier 2014 à La Havane,

*Se félicitant également* de la signature, le 6 mai 2014 à New York, par les États dotés d'armes nucléaires du Protocole juridiquement contraignant au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

*Rappelant* qu'aux termes du plan d'action adopté en 2010 sans être mis aux voix, à l'occasion de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives,

*Saluant* les progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci aux première et deuxième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenues respectivement à Mexico le 30 avril 2005 et à New York le 30 avril 2010, au cours desquelles les États concernés ont réaffirmé la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs,

*Se félicitant* de la tenue, le 7 mai 2014 à New York, de la troisième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, au cours de laquelle il a été convenu de tenir, à New York, une série de réunions

---

[8] Résolution S-10/2.

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I, sect. C.

[10] A/67/506-S/2012/752, annexe I.

informelles afin d'examiner le projet de document final de la troisième Conférence, qui se tiendra en 2015,

1. *Décide* de réunir la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie pour une seule journée à New York en 2015;

2. *Décide également* que cette conférence aura pour objet de chercher les moyens d'améliorer la concertation et la coopération entre États parties et signataires, organes créés en vertu des traités et autres États intéressés, en vue de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application des traités en question et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

3. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires à mener des actions de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de réserver au Siège de l'Organisation une salle de conférence pour la journée prévue à cet effet en 2015, et de fournir l'assistance nécessaire et les services de conférence éventuellement requis à la troisième Conférence.